



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non-enseignants

Question écrite n° 46249

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les différences de fonctionnement entre les établissements scolaires publics et privés sous contrat concernant le recrutement des auxiliaires de vie scolaire collectifs (AVS-Co). En effet, les établissements publics et privés sont soumis aux mêmes obligations s'agissant de l'intégration des élèves handicapés. Or, si les auxiliaires de vie scolaire chargés de l'accueil individualisé (AVS-I) peuvent exercer indifféremment leurs fonctions dans ces deux types d'établissements, il n'en est pas de même pour les AVS-Co. Pour les missions concernant l'accueil et l'intégration d'élèves handicapés dans un cadre collectif, il appartient aux établissements privés de recruter et de rémunérer eux-mêmes le personnel nécessaire, ce qui engendre des coûts importants et des difficultés pour l'accueil des enfants handicapés. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de permettre aux établissements privés sous contrat de pouvoir recruter, dans les mêmes conditions que les établissements publics, des auxiliaires de vie scolaire collectifs.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ainsi que les textes d'application ne prévoient pas d'assistants de vie scolaire collectifs (AVS-Co) rémunérés par l'État au bénéfice des établissements scolaires privés sous contrat. Dès lors, il appartient à ces établissements de recruter les personnels sous statuts de droit privé qui leur sont nécessaires et de les rémunérer. Néanmoins, cette charge est couverte, pour les établissements privés du second degré, par la subvention du forfait d'externat versée par l'État. À ce titre, le besoin d'accompagnement collectif des élèves handicapés des unités pédagogiques d'intégration (UPI) a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la révision triennale du forfait d'externat dès 2003 et a conduit à revaloriser le taux de subvention applicables aux élèves des UPI privées qui bénéficiaient de la présence d'aides éducateurs. Enfin, une mesure inscrite dans le projet de loi de finances 2005 abonde les crédits du forfait d'externat afin de permettre aux établissements privés de recruter des AVS-Co et de poursuivre les missions ayant trait à l'accueil et l'intégration collective des élèves handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46249

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6943

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8653